



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NEEMA

DE

MOBA (ANEMO en sigle)



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NEEMA

DE

MOBA (ANEMO en sigle)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NEEMA DE MOBA (ANEMO en sigle)



Chapitre I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des membres de l'Association NEEMA de Moba, ANEMO en sigle, conformément à ses statuts.

Art.2. Créée pour une durée indéterminée, l'Association NEEMA de Moba, ANEMO en sigle, poursuit comme objectif : cfr article 3 du statut

Chapitre II. DES MEMBRES, DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Section 1. Des membres

Art.3. il existe quatre catégories de membres au sein de l'Association :

- Les membres fondateurs
- Les membres d'honneur
- Les membres sympathisants
- Les membres effectifs

Art.4. Est membre fondateur :

- L'initiateur de l'Association ;
- La personne physique signataire des statuts ;
- Les membres cooptés par le collège des fondateurs sur proposition de l'initiateur de l'Association.

Art.5. Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui contribue régulièrement et de façon substantielle au fonctionnement et au rayonnement de l'Association.

Art.6. Est membre sympathisant, toute personne qui partage les objectifs de l'Association et s'intéresse à leur réalisation sans pour autant remplir les Conditions exigées pour être membre effectif.

Art.7. Est membre effectif, toute personne qui adhère librement à l'association après avoir rempli les conditions indiquées aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Peut être membre effectif de l'Association, toute personne :

- âgé d'au moins 18 ans révolus ;
- sain d'esprit ;
- jouissant de tous ses droits civiques
- ayant rempli librement sa fiche d'adhésion

Art.8. Le membre effectif s'acquitte régulièrement de sa cotisation mensuelle aux conditions déterminées par l'Association. La cotisation versée à l'Association n'est en aucune manière remboursable.

Section 2. De l'adhésion des membres

Art.9. L'adhésion à l'ANEMO est soumise à une demande d'adhésion au conseil de gestion suivi de l'accomplissement des formalités consistant à remplir une fiche d'adhésion retirée au siège de l'association.

Art.10. Les fiches d'adhésion sont délivrées par le président de l'association ou son délégué. La candidature sera soumise à l'assemblée générale pour appréciation et décision finale. Si la candidature est acceptée. Une copie de la fiche remplie sera remise au membre adhérent qui devient de ce fait membre effectif.



Art.11. Tout membre effectif a :

- l'obligation de participer aux réunions ;
- le droit d'être électeur et éligible au sein de l'Association ;
- le droit d'assumer des fonctions au sein de l'Association ;
- le droit de participer aux réunions organisées au pays ou à l'étranger avec mandat de l'Association.

Art.12. Les membres d'honneur ou sympathisants de l'Association ont droit :

- d'assister aux réunions de l'Association sans voix délibérative ;
- de remplir les tâches qui leur sont conférées à titre temporaire dans l'Association.

Art.13. Tout membre de l'Association a le devoir sacré de servir l'Association avec amour, loyauté, dignité, dévouement et intégrité conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur. Tout membre de l'Association doit éviter de se livrer à des activités incompatibles avec la finalité de l'ANEMO.

Tout membre reconnu coupable des faits incompatibles, sera passible des sanctions prévues à l'article 14 du Règlement Intérieur.

Art. 14 (voir statut)

Section 3. De la perte de la qualité de membre.

Art.15. La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le comportement indigne vis-à-vis de l'Association ou de l'un de ses membres ;
- l'exclusion ;
- la radiation.

Art.16. La démission peut être verbale ou écrite.

La démission écrite d'un membre effectif se constate par le dépôt d'une lettre auprès du conseil de gestion qui lui en donne acte après avis motivé de l'organe délibérant.

La démission verbale se constate par une déclaration devant le conseil de gestion.

Est réputé démissionnaire, un membre effectif dont les absences prolongées aux activités de l'Association ne sont pas justifiées.

La démission d'un membre effectif qui est sous le coup d'une action disciplinaire ne peut interrompre l'instruction de celle-ci.

Art.17. Tout membre démissionnaire est tenu de déposer auprès du conseil de gestion tout effet de l'association qu'il détiendrait par devers lui.

Art.18. Dans le cas où un membre est exclu au terme d'une action disciplinaire, il doit remettre au conseil de gestion les effets repris à l'article 17.

Art.19. L'exclusion est prononcée par le président ou son délégué après avis de L'assemblée générale

Art.20. Tout membre démissionnaire peut être réadmis à la seule condition d'introduire un recours auprès du conseil de gestion qui lui en donne acte.

Le recours doit être examiné endéans soixante jours. Faute d'une décision expresse du Conseil de gestion dans les 60 jours, l'auteur du recours est automatiquement réadmis dans sa qualité de membre.

Tout membre radié ne peut plus être réadmis au sein de l'Association.



Chapitre III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Section 1 : De l'Assemblée générale

Art.21. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des :

- membres du Collège des Fondateurs ;
- membres adhérents.

Art.22. L'Assemblée Générale a pour rôle :

- ✓ de définir les orientations générales de l'Association, de déterminer le programme d'action, de fixer le budget à y consacrer, d'arrêter les comptes annuels, de donner quitus au Conseil de Gestion ;
- ✓ de procéder à toutes les nominations statutaires : élire, en son sein, à la majorité de ses membres effectifs en règle de cotisation présents ou représentés, le Président de l'Association, le Vice-président, le(s) Secrétaire(s), le(s) Conseiller(s) Financier(s), le(s) Conseiller(s) Technique(s) et le(s) Commissaires aux comptes, de déterminer, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil de Gestion, leurs indemnités et émoluments ;
- ✓ de décider de l'adhésion des postulants ;
- ✓ de relever de ses fonctions le Président de l'Association;
- ✓ de pouvoir, en se conformant aux Statuts, décider de toutes modifications à y apporter ;
- ✓ d'entendre et d'examiner les rapports des activités présentés par le Conseil de Gestion ;
- ✓ de prononcer la radiation des membres conformément aux modalités fixées par les Statuts et le présent Règlement Intérieur ;
- ✓ de dissoudre l'Association et de décider de l'affectation de son patrimoine.

Art.23. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire quatre fois l'an sur convocation de son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur ordre du Président de l'Association ou de la majorité des membres effectifs en règle avec les cotisations.

Les convocations pour les réunions, accompagnées du projet d'ordre du jour ainsi que de tous les documents utiles sont envoyés aux membres tant effectifs que d'honneur au moins une semaine avant.

Art.24. Lors de chaque session, l'Assemblée Générale fait rapport sur la situation et la marche de l'Association.

Art.25. L'Assemblée ne peut siéger valablement que lorsque le quorum des deux tiers des membres est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.26. Le Président a la police des débats. Il accorde et retire la parole, soumet les votes et en assure le suivi.

Section 2. Du Collège des Fondateurs

Art.27. Le Collège des Fondateurs est un organe consultatif.

Il veille à l'harmonie entre les membres et assure le bon fonctionnement de l'Association

Section 3. Du Conseil de Gestion

Art.28. Le Conseil de gestion est composé d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée Générale :

- le président ;
- le Vice-président ;
- le secrétaire
- le trésorier
- 2 conseillers généraux dont un prêtre et un laïcs et des conseillers techniques déterminé par les nécessités ressenties par le conseil de gestion ;



Art.29. Le Conseil de Gestion a pour rôle :

- ✓ de faire respecter les Statuts et le Règlement intérieur ;
- ✓ d'évaluer la marche des activités de l'Association ;
- ✓ de s'assurer de l'application effective des résolutions et des décisions prises par l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut effectuer ou ordonner des missions d'enquête ;
- ✓ de proposer des orientations jugées utiles à l'accomplissement des buts de l'Association ;
- ✓ de préparer les programmes annuels à soumettre à l'Assemblée Générale ainsi que le projet de budget et le projet d'arrêter des comptes ;
- ✓ prendre tout contact, cultiver toute relation en vue de s'assurer de la collaboration de tous ceux qui peuvent apporter aide et assistance à l'Association ;
- ✓ faire appel à certaines personnes qualifiées de bonne volonté pour des services bien précis ;
- ✓ organiser les services de l'Association et déterminer les conditions de travail ;
- ✓ de recevoir, sur proposition des Conseillers, les dons, les legs et subsides destinés à l'ANEMO
- ✓ de présenter le rapport annuel de ses activités (réalisations et finances) à l'Assemblée Générale.

Art.30. Le Conseil de Gestion se réunit une fois par mois.

Le Conseil de Gestion ne peut siéger valablement que lorsque le quorum des deux tiers des membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, la séance est ajournée et doit se tenir dans les 48 heures et cette fois-ci, il siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les invitations sont envoyées à chacun de ses membres au moins trois jours avant.

Une réunion extraordinaire peut avoir lieu à la demande du Président ou à la majorité absolue des membres, si un travail spécial ou une question urgente le demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Section 4. De la Commission des conseillers

Art.31. La Commission des conseillers est composée des conseillers généraux et des conseillers techniques.

Art.32. La Commission des conseillers techniques a pour rôle :

- de gérer le secteur lui confié par le Conseil de Gestion ;
- d'assurer son bon fonctionnement ;
- de proposer des plans d'action pour le bon fonctionnement de son secteur ;
- d'organiser le suivi ;
- de préparer les prévisions budgétaires de l'exercice suivant ;
- de préparer à chaque réunion du Conseil de Gestion un rapport succinct des activités en cours.

Chapitre IV. DES FINANCES

Art.33. Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation mensuelle.

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Art.34. Tout membre non en règle de cotisation n'est ni électeur ni éligible au sein de l'Association.

Art.35. Les ressources propres de l'ANEMO sont les revenus de ses activités dont les intérêts seront consacrés à la réalisation de ses projets.

Art.36. Les dons, les legs, les subsides sont acceptés par le Président ou le vice-président en se conformant aux lois et règlements en vigueur. La sortie et l'utilisation des fonds doivent être autorisées par le président et contresigner par le vice-président et le trésorier.

Art.37. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de ladite année.

L'ANEMO établit à chaque fin d'année un rapport sur ses activités et une situation financière.



Chapitre V. DE L'AUDIT.

Art.38. La Commission d'audite est chargée de contrôler la gestion des ressources et du patrimoine.

Chapitre VI. DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.39. Le Conseil de Gestion et le Collège des Fondateurs entendus, l'Association est dissoute par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Art.40. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur et l'organisation philanthropique qui bénéficiera du patrimoine ayant appartenu à l'Association.

Chapitre VII. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.41. Le présent Règlement Intérieur sera complété par des règlements particuliers ou spécifiques de divers organes.

Fait à Moba, le 24 octobre 2015



STATUTS

DE

L'ASSOCIATION NEEMA

A.NEMO

ASBL.

MOBA - TANGANYIKA



STATUTS

DE

L'ASSOCIATION NEEMA

A.NEMO

ASBL.

MOBA - TANGANYIKA

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION NEEMA / MOBA
<< A.NEMO >> ASBL.PREAMBULE

Moba comme nombreux territoires de l'Est de la RDC a connu beaucoup des guerres. La guerre qu'elle vient de vivre récemment a été la plus meurtrière et la plus dévastatrice qu'ait jamais connue. Sur toute l'étendue du territoire, particulièrement dans les villages reculés, les conséquences de cette guerre sont vécues par la population. Dans plusieurs villages, les infrastructures de base (maison, centre de santé, écoles, églises...) étaient détruites abandonnant les habitants à leur propre sort. Face à cette calamité, l'intervention des ONG internationales s'imposait. Mais cette intervention a toujours été précaire et les bénéficiaires directs et indirects doivent en être conscients. Interpellée par cette situation et conformément au décret-loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant sur la réglementation des Association sans but lucratif et des établissements d'utilité publique ; décidons la création d'une organisation non gouvernementale dénommée « Association NEEMA de Moba » en sigle « A.NEMO »

TITRE I : DE LA CREATION, ET DE LA DENOMINATION

Article 1 : DE LA CREATION : il a été créé à Moba, District du Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, en date du 23/09/2008 une Association sans but lucratif régi par la loi N° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux A.S.B.L et aux établissements d'utilité publique, apolitiques, non confessionnels et laïcs.

Article 2 : DE LA DENOMINATION : L'Association créée en ce jour est dénommée « Association NEEMA DE MOBA » A.NEMO en sigle.

TITRE II : DU SIEGE SOCIAL :

Article 3 : DU SIEGE SOCIAL : Le siège social et administratif d'A.NEMO en sigle est situé à Kirungu, précisément à la paroisse Saint Joseph.

Le siège pourrait être transféré en tout autre endroit de la RDC sur décision de l'Assemblée Générale « A.G »

TITRE III : DES OJECTIFS DE L'ASSOCIATION ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 4 : A. objectif global : l' A.NEMO vise une formation intégrale de l'homme et assistance.

Article 5 : B. objectifs spécifiques :

- Enseigner, éduquer la jeunesse, la jeune maman analphabète, les enfants orphelins de guerre et les jeunes démilitarisés afin de les rendre utiles à la société et de les aider à se prendre en charge ;
- Assurer une formation technique aux jeunes ;
- Assurer une alphabétisation aux nécessiteux ; Venir en aide morale, matérielle aux déshérités et aux vulnérables.

Article 6 : C. LES DOMAINES D'INTERVENTION : Enseignement et éducation, activités génératrices de revenus

TITRE IV : DU RAYON D'ACTION ET DE LA DUREE

Article 7 : A. DU RAYON D'ACTION : Les activités de l'association s'étendent sur tout le territoire de Moba. Elles pourront s'étendre sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo sur proposition de la coordination validée par l'Assemblée Générale

Article 8 : B. DE LA DUREE : L'association est créée pour une durée indéterminée.



TITRE V. CATEGORIE DES MEMBRES

Article 9 : L'A.S.B.L A.NEMO est composée des membres de 3 catégories dont :

- **Les membres fondateurs** : sont ceux-là qui ont appuyé l'idée de l'initiateur et ont tous mis à la disposition de l'Association tous les moyens pour le démarrage des celle-ci.
- **Les membres adhérents** : Les membres adhérents sont des personnes physiques qui auront honoré les conditions d'admission ;
- **Les membres d'honneur** : Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui assistent matériellement et financièrement l'association.

TITRE VI : CONDITION D'ADHESION, DE SORTIE, D'EXCLUSION ET DE LA PERTE DE QUALITE D'UN MEMBRE

Article 10 : **A. DE L'ADHESION** : l'adhésion est libre et volontaire à condition d'adresser sa demande au président du conseil Exécutif de l'association qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Article 11 : **B. DE LA SORTIE** : La sortie est libre et volontaire à condition que le sortant ne soit pas redevable vis-à-vis de l'association. La sortie n'entraînera pas le remboursement des cotisations.

Article 12 : **C. DE L'EXCLUSION** : tout membre peut être exclu de l'association, après avoir été entendu par le Conseil Exécutif, pour manquement grave à ses obligations, en l'occurrence l'utilisation frauduleuse des biens de l'A.S.B.L ou par détournement autres ...

Article 13 : **D. DE LA PERTE DE QUALITE D'UN MEMBRE** : Un membre perd sa qualité au sein de l'A.NEMO : par décès, par sortie volontaire...

TITRE VII : DE LA STRUCTURE ORGANIQUE

Article 14 : l'association NEEMA de Moba « A.NEMO » est constituée des organes qui sont :

1. L'Assemblée Générale (A.G)
2. Le Conseil d'Administration ou Comité Exécutif
3. La Commission de Contrôle ou audit interne.

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL EXECUTIF ET COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 : SA COMPOSITION ET SON FONCTIONNEMENT

A. COMPOSITION :

Article 16 : l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 17 : **B. FONCTIONNEMENT DE L' A.G** : l'Assemblée Générale se réunit en séances ordinaires une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il y a des besoins sur convocation du Président.

Article 18 : les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et dirigées par le Président du Conseil Exécutif.

Article 19 : l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à une semaine. Elle tiendra ses assises quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Article 20 : **C. LES ROLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE** : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Sa délibération est requise pour les matières suivantes :

- La modification des statuts
- L'élection et la révocation du Conseil Exécutif et de la représentation légale ;
- L'approbation du programme d'action, des budgets et des comptes proposés par le Conseil d'Administration ou par l'association Neema d'Italie(Italie);
- Décider des avantages des membres de l'association ;
- La dissolution de l'association et des legs du patrimoine



SECTION II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE EXECUTIF

Article 21 : I. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

A. COMPOSITION

Article 22 : l'association est administrée par un Conseil Exécutif de 8 membres élus par l'Assemblée Générale, à savoir :

- Un Président en même temps président de l'A.G. des fondateurs ;
- Un Vice-président
- Deux secrétaires
- Deux trésoriers
- Deux conseillers

Article 23 : B. FONCTIONNEMENT

Article 24 : le mandat du Conseil Exécutif est de 3 ans, renouvelable une fois par voix élective.

Article 25 : le Conseil Exécutif se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il y a des besoins sur convocation du Président.

Article 26 : C. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE EXECUTIF

Article 27 : le conseil Exécutif est notamment compétent pour :

- Concevoir les stratégies adéquates pour répondre aux objectifs de l'association ;
- Veiller à la bonne gestion du patrimoine de l'association.

Article 28 : le Président du Conseil Exécutif représente l'association auprès des tiers et exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Il dispose au sein de l'association des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale. Il ordonne la sortie des fonds. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil Exécutif. Il en élabore l'ordre du jour.

Article 29 : le Vice- président, en même temps représentant légal suppléant, assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Article 30 : le secrétaire est responsable de l'administration et il est chargé de conserver les archives de l'association.

Article 31 : le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il supervise la tenue de la comptabilité et contresigne la sortie des fonds avec le Président.

Article 32 : les Conseillers prodiguent des conseils pour la réussite de l'association. Ils s'occupent des différends entre les membres. L'un d'eux est le répondant entre l'association Neema de Moba et Neema de l'Italie

SECTION III : I. LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 33 : A. COMPOSITION : Ils sont au nombre de deux et sont élus parmi les membres de l'association et leur fonction est bénévole.

Article 34 : B. FONCTIONNEMENT : La commission de contrôle est opérationnelle pour un mandat de trois ans. Elle peut contrôler à tout instant les comptes de l'association.

Article 35 : les commissaires aux comptes examinent les comptes de l'association pour faire rapport à l'Assemblée Générale. Ils ont un droit illimité de contrôle sur les documents, écritures et patrimoines de l'association.

SOUS TITRE I : MODE DE NOMINATION ET DE REVOCATION DES PERSONNES CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Article 36 : A. MODE DE NOMINATION : Les huit membres du conseil exécutif sont élus par l'assemblée générale au suffrage universel.

Article 37 : B. DE LA REVOCATION : les sanctions de blâme, d'avertissement, de demande d'explication et de suspension sont de la compétence du Conseil Exécutif. Seule l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées sur rapport du Conseil Exécutif.



SOUS TITRE II : LA DUREE DE LEUR MANDAT

Article 38 : le mandat du Conseil Exécutif est de 3 ans, renouvelable une fois par voix électorale.

SOUS TITRE III : LES ATTRIBUTIONS DES CHACUN DES MEMBRES DU C.A ET DU C.C

Article 39 : A. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le Président du Conseil Exécutif représente l'association auprès des tiers et exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale. Il dispose au sein de l'association des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale. Il ordonne la sortie des fonds. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil Exécutif. Il en élabore l'ordre du jour.

Article 40 : Le vice-président : le Vice-président, en même temps représentant légal suppléant, assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Article 41 : Le secrétaire : le secrétaire est responsable de l'administration et il est chargé de conserver les archives de l'association. Il fait aussi le compte rendu de toutes les réunions, signe conjointement avec le Président le PV des réunions.

Article 42 : Le secrétaire adjoint : il prête main forte au secrétaire titulaire et prend la relève en son absence.

Article 43 : Le trésorier : le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il supervise la tenue de la comptabilité et contresigne la sortie des fonds avec le Président.

Article 44 : Le trésorier adjoint : il prête main forte au trésorier titulaire et prend la relève en son absence.

Article 45 : 1^{er} conseiller, 2^{ème} conseiller : les Conseillers prodiguent des conseils pour la réussite de l'association. Ils s'occupent des différends entre les membres. Le premier conseiller est le répondant entre l'association Neema de Moba et Neema de l'Italie.

Article 46 : B. LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE : Le président de la commission de contrôle initie et supervise les activités de contrôle

Article 47 : Le vice-président assume le secrétariat et en est le rapporteur auprès de l'assemblée générale.

SOUS TITRE IV : LA MANIERE DONT L'ASSOCIATION EST REPRESENTEE AU TIERS

Article 48 : l'association est représentée auprès des tiers par le président du conseil exécutif. En cas d'empêchement de ce dernier, c'est le vice-président qui assumera ce rôle.

TITRE VIII : LE MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Article 49 : les comptes sont établis trimestriellement et ensuite présentés lors des assises de l'assemblée générale. A la dernière assemblée générale de l'année, les sommations trimestrielles constitueront les comptes annuels.

TITRE IX : LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 50 : l'initiative de la révision de ces statuts appartient à chaque membre de l'association.

Article 51 : le membre qui initie la modification de ces statuts fait parvenir à tous les membres de l'Assemblée Générale, par le canal du secrétaire, un rapport explicatif contenant les dispositions des articles à modifier, les raisons et les propositions de modification. Ledit rapport doit parvenir au moins trente jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la modification. La modification n'est acquise que si elle est adoptée à la majorité de deux tiers au moins des membres.

TITRE X : L'AFFECTATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 52 : DISSOLUTION : L'A.NEMO en single ne peut être dissout que lorsque 2/3 des membres effectifs prononcent par la voix affirmative, suite au manque des réalisations des objectifs assignés (cf. article 19 de la loi 004 en vigueur)

Article 53 : LIQUIDATION : une fois la dissolution est déclarée par le 2/3 des membres, les services techniques impliqués doivent être saisis de ce problème. Cependant ces derniers désigneront au sein de l'Association deux membres pour procéder à cette liquidation.



Article 54 : En cas de dissolution, les patrimoines de l'A.NEMO seront affectés à l'Eglise Saint Joseph avec un pourcentage à l'Etat.

Article 55 : Les fonds en caisse seront partagés aux membres avec 10% alloués à l'Etat via les services techniques présents et 20% aux fondateurs.

DISPOSITION GENERALE

Article 56 : LES TAUX DES COTISATIONS : Les taux de cotisations, de part sociale et d'adhésion seront fixés par l'A.G, selon l'évaluation de l'Association.

Article 57 : DU RETRAIT DE FONDS A LA CAISSE ; La sortie et l'utilisation des fonds doivent être autorisées par le Président et contresignées par le vice-président et le trésorier.

LES RESSOURCES DE L'A.S.B.L :

Article 58 : LE CAPITAL SOCIAL DE L'A.NEMO en sigle : provient de l'association Neema de l'Italie, des cotisations mensuelles de ses membres, des dons, des legs, des subventions et des activités d'autofinancement.

Article 59 : LES RESSOURCES MATERIELS (PATRIMOINES)

Les biens, meubles et immeuble appartenant à l'A.S.B.L, les dirigeants ne peuvent en aucun cas s'approprier pendant ou après leur mandat. La responsabilité des dirigeants se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils sont également responsables des fautes dans la gestion pendant leur mandat.

Article 60 : REGLEMENT DE CONTESTATION OU DE CONFLIT : Au sein de L'A.S.B.L toute contestation entre membres de l'Association est avant tout l'objet de la résolution au sein du C.A.

Dans le cas contraire l'administration publique en la matière implique son intervention.

Article 61 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour tous cas non prévu aux présents statuts, les membres se référeront au R.O.I et à la loi 004/2001 portant dispositions générales applicables au A.S.B.L.

Article 62 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR : Les présents statuts entre en vigueur à la date de son adoption par les membres effectifs.

Fait à Moba le 19 / 02 / 2009

LES MEMBRES FONDATEURS

N°	NOM ET POST NOM	SEXE	PROFESSION	N° TELEPHONE	SIGNATURE
01	NKOMBA LUKENA BONIFACE	M	PRETRE	00393349083743	<i>Skaly</i>
02	KOMBE MTONO PIE	M	ALD	00243810196177	<i>Kombe</i>
03	MUNDELE MAZOMBWE GUY	M	ENSEIGNANT	00243814076075	<i>Mundele</i>
04	KIWELE MUZIMBE FRANCOIS	M	INFIRMIER	00243817224799	<i>Kiwela</i>
05	KILASA MWAMBA ARSENE	M	PRETRE	00243810296220	<i>Kilasa</i>
06	KAMENGWA KIKANDA DAMIEN	M	RELIGIEUX	00243820636358	<i>Kamengwa</i>
07	KYUNGU MALINGA ROSETTE	F	ENSEIGNANTE	00243820371132	<i>Kyungu</i>
08	KISIMBA KITAMBALA JOSEPHINE	F	ENSEIGNANTE		<i>Kisimba</i>
09	KAMULETE KAONEO AGNES	F	ENSEIGNANTE	00243817498954	<i>Kamulete</i>
10	KILOMBO KABULO NOELLE	F	ENSEIGNANTE	00243814577876	<i>Kilombo</i>



DECLARATION I

Nous soussignés formant la majorité des membres effectifs de l'A.NEMO en sigle, déclarons par la présente avoir élu en date du 20 mars 2009 aux fonctions indiquées en regard de leurs noms les personnes qualifiées suivantes :

LES MEMBRES DU C.A


N°	NOM ET POST NOM	FONCTION	PROFESSION	SEXE	N° TELEPHONE	SIGNATURE
01	KAMBILO MULONDA RAPHHAEL	PRESIDENT	DIRECTEUR	M	00243819458757	
02	KAPINDO TUNDWA PERPETUE	VICE PRESIDENTE	DEPUTE HONORAIRE	F	00243810725608	
03	BUYAMBA KATWEBE GENEROSE	SECRETAIRE	ENSEIGNANTE	F	00243811881559	
04	MWENYA KIPILI BERTIN	SECRETAIRE ADJOINT	INFIRMIER	M	00243814758236	
05	KAMENGWA KIKANDA DAMIEN	TRESORIER	FRERE	M	00243820636358	
06	KILOMBO KABULO NOELLE	TRESORIER ADJOINT	ENSEIGNANTE	F	00234814577876	
07	KASUMPA LWINZO DELPHIN	CONSEILLER	PRETRE	M	00243810540447	
08	KWALWE KIWELE EMMANUEL	CONSEILLER	RELIGIEUX	M	00243819043206	

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE C.C

N°	NOM ET POST NOM	FONCTION	PROFESSION	SEXE	N° TELEPHONE	SIGNATURE
01	MUNDELE MAZOMBWE GUY	PRESIDENT	PROFESSEUR	M	00243814076075	
02	KIPEMBWE TULANDA TELESPORE	VICE PRESIDENT	ENSEIGNANT	M	00243823222302	

LES MEMBRES EFFECTIFS

N°	NOM ET POST NOM	FONCTION	PROFESSION	SEXE	N° TELEPHONE	SIGNATURE
1	Buyamba Katwebe Generose	Secrétaire	Professeur	F	00243811881559	
2	Kalombe Kisomanga Richard		Prêtre	M	00243811414424	
3	Kambilo Mulonda Raphael	Président	Directeur	M	00243819458757	
4	Kalunga ^{KINAKI} Mathilde		Enseignante	F		
5	Kamengwa Kikanda Damien		Religieux	M	00243820636358	
6	Kamulete Kaneo Agnès		Enseignante	F	00243817498954	
7	Kankoloma Kalunga Paul		Enseignant	M	00243817429460	
8	Kapindo Tundwa Perpétue	Vice-présidente	Honorable	F	00243810725608	
9	Kasumpa Kyezi Simplicie		Directeur Barrage	M	00243810540480	
10	Kasumpa Lwinzo Delphin	Conseiller	Prêtre	M	00243810540447	
11	Katempa Mupini Willermine		Enseignante	F	00243815187599	
12	Kilombo Kabulo Noëlle	Trésorière Adjointe	Enseignante	F	00243814577876	
13	Kilinda Kalabe Alphonse		Prêtre	M	00234813764522	
14	Kipembwe Tulanda Telesphore	Vice-présidente C.C	Enseignant	M	00243823222302	
15	Kisimba Kitambala Joséphine		Enseignante	F		

16	Kitanga Lambo Opportune		Enseignante	F		
17	Kiwele Muzimbe François		Infirmier	M	00243817224799	
18	Kilasa Mwamba Arsene		Prêtre	M	00243810296220	
19	Kombe Mutono Pie		Préfet	M	00243810196177	
20	Kwalwe Kiwele Emmanuel	Conseiller	Religieux	M	00243819043206	
21	Kyungu Malinga Rosette		Enseignante	F	00243820371132	
22	Miyambo Lutgarde		Enseignante	F		
23	Mundele Mazombwe Guillaume	Président C.C	Professeur	M	00243814076075	
24	Mwenya Kipili Bertin	Secrétaire Adjoint	Infirmier	M	00243814758236	
25	N'kuka Mwaka Sophie		Directrice	F	00243821062333	
26	Nkomba Lukena Boniface		Prêtre	M	00393349083743	
27	Nsango Kabuzenze Prospérine		Enseignante	F	00243814531946	